VILLE DE QUETIGNY
Mairie de Quetigny
Place Théodore-Monod - 21800 Quetigny - tél. 03 80 48 28 30

A Quetigny, le 16/12/2021

ARRETE PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAILS ET DE LA BRANCHE AUTOMOBILE POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de QUETIGNY,

Vu les articles L 3132-26, L3132-27 et R3132-21 du Code du Travail prévoyant en particulier les dérogations au principe du repos dominical pour les commerces de détail employant des salariés et les conditions dans lesquelles un repos compensateur est accordé ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifiant les dispositions du Code du Travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés (dite « loi Macron ») ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant la fermeture hebdomadaire de certains commerces de détail ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du jeudi 18 novembre 2021 ;

Vu la concertation des représentants des pôles commerciaux de Dijon Métropole et la consultation des organisations des partenaires sociaux d'employeurs et de salariés, concernant les ouvertures dominicales pour l'année 2022 dans l'agglomération dijonnaise, avec comme objectif commun la cohérence territoriale, la communication claire auprès du public et l'adéquation entre les enjeux économiques et les enjeux sociaux ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de dérogation au repos dominical 2022 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 pour les commerces de détail et la branche automobile.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Pour la branche d'activité « commerces de détail », tous les commerces de QUETIGNY sont autorisés à ouvrir leur établissement au public les dimanches 16 janvier, 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Pour la branche « automobiles », les garages et concessions de QUETIGNY sont autorisés à ouvrir au public les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022.

ARTICLE 3 :

Le personnel de ces commerces aura droit, pour ces journées où il aurait dû normalement bénéficier du repos hebdomadaire, à un repos compensateur dans les 15 jours qui suivront la suppression de ce repos, et à une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Accusé de réception en préfecture
021-212109156-20211216-FM231220211AR01-AR
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

ARTICLE 4 :

Au vue de la période sanitaire liée à la pandémie, il convient de préciser que cet arrêté est susceptible d'être modifié en fonction du décalage des soldes ou d'éventuelles fermetures administratives de confinement.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de Quetigny est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La Préfecture de la Côte-d'Or ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- La DIRECCTE Bourgogne – Unité territoriale de la Côte-d'Or ;
- Le Directeur Général des Services de la commune de Quetigny ;
- Le Commandant de la gendarmerie ;
- La Police Municipale de la commune de Quetigny.

MAIRIE DE QUETIGNY
Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte-d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20211216-PM23122021AR01-AR
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021